



UNION DES EXPERTS COMPTABLES

TRAITEMENT A RESERVER AUX INTERETS MINORITAIRES DANS LE CADRE DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

Dans une optique d'analyse financière on peut se demander s'il est possible de rattacher les intérêts minoritaires- extérieurs au groupe- à l'une ou l'autre des deux catégories principales du passif du bilan : **capitaux propres** et **dettes**, ou encore s'il faut y renoncer. La réflexion comptable a abouti à la conclusion qu'il n'y avait pas de réponse unique. Trois « affectations » sont envisageables, et chacune d'elles correspond à une vision différente des comptes consolidés.

Selon la définition de l'entité qui est retenue, le traitement des intérêts minoritaires dans les comptes consolidés varie et modifie la façon d'effectuer certains retraitements, ce qui a des conséquences significatives sur le bilan.

Il existe quatre représentations possibles du groupe qui sont autant de postulats définissant l'entité.

Optique du propriétaire : dans cette optique l'objectif des états financiers consolidés est de montrer aux actionnaires de la société mère, ce qu'ils possèdent et ce qu'ils doivent.

Optique financière : les comptes consolidés décrivent le patrimoine des actionnaires de la société mère et celui des minoritaires, mais ces derniers sont considérés comme des tiers et leurs apports ne font vraiment pas partie des capitaux propres.

Optique mixte : les apports des actionnaires minoritaires constituent une catégorie intermédiaire entre les capitaux propres et les dettes.

Optique économique : les apports des actionnaires de la société mère et des minoritaires font partie des capitaux propres.

1. Optique du propriétaire

Selon l'optique du propriétaire, la consolidation ne regroupe que la part des actionnaires de la société mère. La consolidation des filiales se fait donc par intégration proportionnelle.

2. Optique financière

La solution, traditionnelle, consiste à privilégier le point de vue de la société mère. C'est avant tout pour elle que sont présentés les comptes consolidés. Les intérêts minoritaires sont rattachés aux dettes, cette localisation répond à une optique financière. Les actionnaires minoritaires contribuent au financement, mais sont extérieurs au groupe. Dans le compte de résultat, la part des minoritaires fait l'objet d'une déduction, au même titre qu'une charge financière, pour la détermination du résultat net consolidé. Dans le cadre de cette optique, il n'y a pas lieu de mettre en évidence les parts des minoritaires

ni dans les plus-values sur les éléments identifiables, ni dans le goodwill. Par ailleurs la part des minoritaires sur les profits des opérations intra- groupe est considérée comme réalisée et n'est pas annulée.

Optique mixte

Selon l'optique mixte, la solution consiste à différencier les intérêts minoritaires des dettes, sans les intégrer pour autant dans les capitaux propres. Les destinataires privilégiés des états financiers consolidés sont encore les actionnaires de la société mère, mais les minoritaires ne sont plus considérés comme des tiers, tels que les banquiers et autres bailleurs de fonds. La place qui leur est attribuée au passif du bilan se situe dans la zone intermédiaire située entre les capitaux propres et les dettes. Les filiales sont intégrées globalement, les écarts d'évaluation sont analysés entre minoritaires et majoritaires. Les écarts d'acquisition ne sont constatés que pour les majoritaires. Les profits internes sont éliminés en totalité. Cette solution est retenue par la norme comptable 35 relative aux états financiers consolidés et par le droit comptable français.

Optique économique

La quatrième approche abandonne l'optique patrimoniale qui était encore présente dans l'analyse précédente et reconnaît l'existence d'une entité économique ayant deux catégories de propriétaires et les minoritaires sont mis sur le même pied, que les actionnaires majoritaires, du point de vue de la fourniture d'informations, par le biais des états financiers consolidés. Les intérêts minoritaires, bien que présentés à part dans le bilan, sont rattachés aux capitaux propres. Les filiales sont intégrées globalement, les écarts constatés en totalité et les profits et les marges internes sont éliminés totalement.

Le concept de l'entité économique aboutit à faire apparaître les droits des minoritaires en retenant les mêmes bases d'évaluation que ceux des majoritaires. Il y a mise en évidence, d'une part, de l'intégralité des plus-values sur les éléments identifiables et, d'autre part, de la totalité de la valeur du goodwill.

L'application du principe d'évaluation à la juste valeur entraîne également un changement de jugement en ce qui concerne la nature véritable des intérêts minoritaires.

Position des normes IAS/IFRS : IFRS 3 « regroupement d'entreprises », IAS 27 « états financiers consolidés », exposés sondages « regroupements d'entreprises phase II »

Ce qu'il convient de préciser dans ce cadre, c'est que le référentiel IAS/IFRS considère que les intérêts minoritaires au passif du bilan consolidé font partie des capitaux propres. Il préconise l'adoption d'une optique de l'entité économique qui présente les états financiers

consolidés. Selon cette optique de l'entité économique, toutes les parts dans les capitaux propres sont traitées de manière homogène et les transactions entre les propriétaires qui n'entraînent pas la perte de contrôle par l'entité qui présente les états financiers consolidés, sont définies comme des transferts entre les parts des capitaux propres . En conséquence, il n'y a pas de pertes ou gains qui sont comptabilisés pour de telles transactions.

L'IASB considère cette approche économique convenable parce que cela semble cohérent avec ses décisions antérieures à l'effet que les intérêts non assortis de contrôle sont une composante séparée des capitaux propres et que ces dits intérêts ne répondent pas à la définition d'un passif selon le cadre conceptuel.

Mohamed FESSI

Expert Comptable

Sources :

Projet de réponse de l'EFRAG (à l'IASB) sur les regroupements d'entreprises phase II et les normes relatives essentiellement IFRS 3 et IAS 27.

Revue française de comptabilité n° 388-Mai 2006